



## CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

## PROJET DE RÉSOLUTION Nº 1

(à inclure dans l'Acte final)

## ADOPTION DU TEXTE REFONDU DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET DU PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

## LA CONFÉRENCE,

CONSCIENTE des objectifs de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles,

DÉSIREUSE de faciliter l'application et la mise en œuvre de la Convention et du Protocole,

**TENANT COMPTE** du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui prévoit que la Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument,

**RECONNAISSANT** le besoin de la communauté de l'aviation civile internationale de faciliter la mise en œuvre des règles applicables aux biens aéronautiques de façon conviviale,

**ÉTANT CONVENUE** de confier au Secrétariat conjoint de la Conférence, à savoir les Secrétariats de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), l'établissement d'un texte refondu faisant autorité,

**ADOPTE** par la présente le Texte refondu de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, présenté en **Pièce jointe** à la présente Résolution.

— FIN —